

DIVISION DE LYON

Lyon, le 05 mars 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-009148

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
CNPE du Tricastin
CS 40009
26131 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Centrale nucléaire du Tricastin (INB n°87 et 88)
Inspection INSSN-LYO-2015-0673 du 19 février 2015
Thème : « génie civil »

Réf. : Code de l'environnement, notamment l'article L.596-1 et suivants

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2015-0673

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu au code de l'environnement, à l'article L.596-1 et suivants, une inspection courante a eu lieu le 19 février 2015 sur la centrale nucléaire du Tricastin, sur le thème du « génie civil ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 février 2015 a porté sur le thème du génie civil. Les contrôles ont principalement porté sur l'organisation générale du site dans ce domaine, la déclinaison des dispositions prescriptives de maintenance préventive des ouvrages de génie civil et l'analyse et le traitement des défauts identifiés lors des visites de contrôles de ces ouvrages. Les inspecteurs se sont rendus à cette occasion dans les locaux de la station de pompage.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la centrale nucléaire du Tricastin en matière de génie civil n'est pas satisfaisante. Le site doit impérativement progresser en matière de pilotage du traitement des défauts tant au niveau de leur analyse que du suivi de leur traitement. Une plus grande rigueur est également nécessaire dans la déclinaison des dispositions prescriptives de maintenance préventive des ouvrages de génie civil.

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont examiné la déclinaison des programmes de base de maintenance préventive (PBMP) relatifs au génie en civil en programmes locaux de maintenance préventive (PLMP). Ils ont constaté que les PBMP référencés PB 900-AM-121-09 relatif aux portes de protection passive contre l'incendie, PB 900-AM-121-10 relatif au matériel de protection passive contre l'incendie (hors portes) et PB 900-AM-130-02 relatif aux ouvrages de génie civil non « importants pour la sûreté » abritant des matières radioactives, n'étaient pas déclinés en PLMP. La déclinaison de ces PBMP est faite sur la centrale nucléaire du Tricastin sous la forme de tableaux qui ne sont pas placés sous assurance qualité.

Demande A1 : Je vous demande de décliner l'ensemble des PBMP relatifs au génie civil en documents locaux placés sous assurance qualité.

Les inspecteurs ont examiné la complétude d'un des tableaux déclinant les PBMP mentionnés ci-dessus. Ils se sont ainsi intéressés au tableau déclinant le PBMP référencé PM 900-AM-130-02 relatif aux ouvrages de génie civil non « importants pour la sûreté » abritant des matières radioactives. Les inspecteurs ont ainsi constaté que :

- Pour le bâtiment d'entreposage des générateurs de vapeur usés, la visite d'entretien à fréquence annuelle des puisards prévue dans le PBMP n'était pas reprise dans le tableau de déclinaison de la centrale nucléaire du Tricastin ;
- Pour la laverie, les visites d'entretien à fréquence annuelle des rétentions et puisards prévues dans le PBMP n'étaient pas reprises dans le tableau de déclinaison de la centrale nucléaire du Tricastin.

Demande A2 : Je vous demande, à l'occasion de la déclinaison des PBMP relatifs au génie civil en documents locaux placés sous assurance qualité, de vous assurer que l'ensemble des contrôles prévus par ces PBMP sont repris localement. Le cas échéant, vous justifierez tout écart d'application du PBMP et tracerez cette justification notamment dans le document de déclinaison local correspondant.

Lors de l'examen du tableau déclinant le PBMP référencé PM 900-AM-130-02 relatif aux ouvrages de génie civil non « importants pour la sûreté » abritant des matières radioactives, les inspecteurs ont relevé que les dates de visites initiales mentionnées dans ce tableau étaient inexactes. En effet, de nombreux contrôles sont indiqués comme ayant été faits en 2014 alors qu'ils sont programmés en 2015. Dans ce cadre, la centrale nucléaire du Tricastin doit également rédiger l'ensemble des gammes opérationnelles permettant de décliner sur le terrain les contrôles prévus par le PBMP.

Demande A3 : Je vous demande de reprendre dans vos outils de suivi des contrôles menés au titre du PBMP référencé PM 900-AM-130-02, relatif aux ouvrages de génie civil non « importants pour la sûreté » abritant des matières radioactives, les dates effectives des précédentes et prochaines visites.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer que les gammes opérationnelles déclinant sur le terrain le PBMP référencé PM 900-AM-130-02, relatif aux ouvrages de génie civil non « importants pour la sûreté » abritant des matières radioactives, reprennent l'ensemble des contrôles prévus dans ce PBMP.

Les inspecteurs ont examiné la gestion des défauts de génie civil et plus particulièrement le suivi des analyses de nocivité produites pour certains de ces défauts. Les analyses de nocivité figurent dans un tableau prévu pour suivre les différentes étapes d'avancement de ces analyses.

Les inspecteurs ont constaté que ce tableau n'était pas à jour et que pour plusieurs analyses de nocivité, la traçabilité de leur avancement ne figurait pas dans le tableau.

Les inspecteurs ont également relevé que l'exploitant n'exerçait pas de pilotage du suivi des échéances et qu'il n'était pas en mesure de dresser un bilan des analyses de nocivité en cours, de leur délai de traitement pour la confirmation du premier classement du défaut par le service en charge du génie civil (classement dit N2) et pour l'analyse de ce classement par les services centraux d'EDF (classement dit N3). Ainsi, aucun bilan, même annuel, du suivi global des analyses de nocivité n'a pu être présenté aux inspecteurs.

EDF s'est fixé des objectifs de durée maximale pour chacun de ces classements à savoir : 1 mois pour établir le classement N2 puis 6 mois pour établir le classement N3. Les inspecteurs ont constaté que pour plusieurs défauts ces délais n'étaient pas respectés.

Enfin, à la suite d'une inspection sur le thème génie civil menée en 2013 sur la centrale nucléaire du Tricastin, le site s'était engagé à suivre en particulier l'avancement des analyses de nocivité afin de limiter le délai de validation de classement N2 à 1 mois. Les inspecteurs ont ainsi constaté que ce suivi particulier n'était pas réalisé.

Demande A5 : Je vous demande de mettre en place un pilotage resserré du suivi de l'avancement des analyses de nocivité des défauts de génie civil et de formaliser celui-ci dans l'organisation du service en charge du génie civil. Dans le cadre de ce pilotage, je vous demande de mettre en œuvre les mesures visant à respecter les différents délais de classement des défauts de génie civil que vous vous êtes fixés.

Les inspecteurs ont examiné le suivi des défauts qui étaient en cours de traitement. Ils ont relevé que plusieurs défauts dont l'échéance de traitement a été fixée en 2014 n'avaient pas encore été traités ou que pour d'autres défauts une échéance à 2050 avaient été fixée. Vos représentants ont indiqué que l'échéance de 2050 affectée à plusieurs défauts était consécutive à une erreur s'étant produite à l'occasion du basculement vers le nouveau système d'information dénommé SDIN.

Demande A6 : Je vous demande de revoir l'ensemble des défauts qui sont en cours de traitement, de programmer dans les meilleurs délais le traitement des défauts prévus en 2014 et de programmer à une échéance raisonnable les défauts dont l'échéance de traitement a été prévue par erreur en 2050.

Les inspecteurs ont examiné le traitement des défauts de génie civil identifiés à l'occasion des visites périodiques menées dans le cadre de l'examen de conformité du réacteur n°2. Le bilan de ces visites et le traitement des défauts identifiés à cette occasion sont synthétisés dans la note de la centrale nucléaire du Tricastin référencée D5120/ECT/NT/110248 indice 0. Les inspecteurs ont examiné en particulier le traitement du défaut de génie civil concernant des décollements ponctuels du revêtement du puisard repéré 2RPE006PS. Ce défaut a été identifié lors de la visite périodique menée en 2008. La note de synthèse indique que ce défaut devait être traité à titre préventif dans un délai compris entre 1 et 4 ans. Les inspecteurs ont relevé, d'une part, que la programmation du traitement du défaut n'avait pas été faite dans le délai imparti, et d'autre part, qu'en 2014 la réparation du défaut avait été abandonnée, et celui-ci a été laissé en l'état en raison de l'absence d'impact sur l'inétanchéité du puisard. Vos services ont précisé aux inspecteurs que ce défaut avait été déclassé en 2014 mais ils n'ont pas pu présenter d'éléments tangibles justifiant l'analyse de ce déclassement.

Demande A7 : Je vous rappelle que le bilan des examens de conformité des installations d'un réacteur constitue l'un des trois documents de synthèse permettant à la centrale nucléaire du Tricastin de justifier son aptitude à poursuivre pour 10 années supplémentaires le fonctionnement d'un réacteur. Dans le domaine du génie civil, le traitement des défauts identifiés lors de ces examens de conformité est primordial et la stratégie de réparation annoncée dans la note de synthèse de l'examen de conformité a donc valeur d'un engagement pris par EDF. Ainsi, je vous demande de vous assurer, en particulier, que les échéances de traitement des défauts de génie civil identifiés lors des visites périodiques d'examen de conformité sont respectées. Le cas échéant, si la stratégie de traitement d'un défaut venait à être modifiée, je vous demande de justifier cette modification et de tracer cette justification. Une information de l'ASN s'impose également dans ces cas de figure.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles l'exploitant exerce la surveillance de ses prestataires auxquels sont confiées des missions de visites et contrôles des ouvrages de génie civil. La surveillance des prestataires est exercée par des chargés d'affaires du service en charge du contrôle des ouvrages de génie civil. Les inspecteurs ont examiné dans quelques cahiers individuels de formation des agents de ce service le suivi d'un stage dédié aux activités de surveillance. Il s'agit du stage référencé M108, stage qui n'est ni obligatoire ni habilitant mais qui constitue une base utile pour tous les agents exerçant des missions de surveillance, en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes embauchés, ce qui est particulièrement le cas du service en charge du génie civil. Les représentants de la centrale nucléaire du Tricastin ont indiqué que le suivi du stage M108 était prévu en 2015 pour tous les agents du service en charge de génie civil exerçant une activité de surveillance.

Demande B1 : Je vous demande de veiller à la programmation du stage M108 en 2015 pour l'ensemble des agents, n'ayant pas encore suivi ce stage et exerçant une activité de surveillance, du service en charge du génie civil.

Dans le cadre de l'analyse de nocivité des défauts de génie civil, la centrale nucléaire du Tricastin a choisi d'ajouter une étape supplémentaire après que le classement de ce défaut ait été validé par les services centraux d'EDF. Cette étape consiste à soumettre l'analyse de nocivité au service en charge de la sûreté et qualité (SSQ) de la centrale nucléaire du Tricastin. Ce service examine la stratégie de traitement établie pour le défaut de génie civil au regard de son impact sur la sûreté et sur l'environnement.

Dans l'analyse de nocivité référencée ADN VP3-TN9-08, le service SSQ a émis une observation quant au délai de traitement choisi pour ce défaut, s'interrogeant sur l'opportunité de le traiter à plus brève échéance. Aucune réponse formelle à cette observation n'a été tracée et il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs l'analyse faite par le service en charge du génie civil de cette observation.

Demande B2 : Je vous demande de veiller à tracer la prise en compte par le service en charge du génie civil des observations du service SSQ faites sur les analyses de nocivité.

C. Observations

Sans objet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois, sauf mention contraire. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par :

Olivier VEYRET